



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le 18 DEC. 2014

Affaire suivie par Annabel BANET

☎ : 02.40.41.47.41

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et messieurs les maires des communes
de la Loire-Atlantique**

*En communication à Madame la sous-préfète de
l'arrondissement de Châteaubriant et de
l'arrondissement d'Ancenis et à Monsieur le sous-préfet
de l'arrondissement de Saint-Nazaire*

Circulaire DJRCT3 n° 09-2014

Objet : Elagage des arbres autour des lignes téléphoniques : responsabilité du maire et précautions à prendre

P.J. : - Notice relative aux précautions pour travaux d'élagage, de démontage ou d'abattage d'un arbre
- Memento sur les pouvoirs et obligations des élus

Chaque année, à l'occasion de coups de vents ou de chutes de neige, les lignes et installations téléphoniques sont coupées par des chutes d'arbres, entraînant le dysfonctionnement des téléphones fixes et mobiles ainsi que des coupures d'accès à internet. Il est donc nécessaire d'assurer la sécurité de ces équipements en élaguant ou en abattant les arbres menaçants avant les intempéries de l'hiver.

Depuis la suppression de la servitude d'élagage dont disposait l'opérateur de téléphonie (France Télécom) jusqu'en 1996, il revient aux riverains d'élaguer, à leurs frais, les arbres de leur propriété jouxtant les lignes téléphoniques.

Il appartient aux maires de rappeler aux riverains cette obligation d'élagage préventif, le fait de compromettre le fonctionnement d'un réseau public étant puni d'une amende de 1500€ par câble endommagé aux termes de l'article L65 du code des postes et télécommunications électroniques.

Les maires peuvent, dans certaines circonstances, ainsi que je vous en ai fait part dans la lettre électronique « infos-flash » du 7 mars 2014, procéder à l'élagage d'office des plantations en bordure de voies communales lorsque le propriétaire est défaillant ou lorsque l'urgence l'exige (chute d'arbre ou de branche sur les câbles ayant entraîné leur rupture ou risquant de l'entraîner).

En effet, lorsqu'un riverain refuse d'élaguer des arbres situés sur son terrain mais débordant sur une route communale ou un chemin rural, le maire peut faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage, après mise en demeure du propriétaire négligent restée sans résultat (article L 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales pour les voies communales ; article D 161-24 du Code rural et de la pêche maritime pour les chemins ruraux). Ces travaux sont réalisés aux frais du propriétaire.

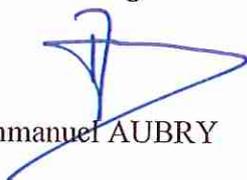
Par ailleurs, au titre de son pouvoir de police générale, le maire doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir «*la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (article L 2212-2-1° du CGCT), y compris sur les voies privées dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique (arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 juin 1998, Commune de Claix). Le maire a la possibilité de saisir le juge pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction assortie éventuellement d'une astreinte.

S'agissant de la prévention des risques liés à ces opérations d'élagage, fréquentes en hiver, tant sur des terrains privés que sur le domaine public, l'inspection du travail (DIRECCTE) a élaboré une notice d'informations et de consignes à mettre en œuvre lors de travaux d'élagage, de démontage et d'abattage d'arbres. Cette notice s'adresse aux particuliers, aux entreprises mais également aux collectivités territoriales. Elle est téléchargeable sur le site de la DIRECCTE des Pays de la Loire :

<http://www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/NoticeElagageMAJnov2014.pdf>

Je vous invite à procéder à son affichage ou à sa reprise dans vos supports de communication afin de garantir la plus large information possible de la population sur ce sujet.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PRECAUTIONS POUR TRAVAUX D'ELAGAGE, DE DEMONTAGE, OU D'ABATTAGE D'UN ARBRE



Vous avez prévu, dans le cadre de travaux paysagers, de confier à une tierce personne la réalisation de travaux d'élagage, de démontage, d'éhoupage, ou d'abattage d'un arbre ou vous envisagez de faire de tels travaux pour autrui



Régulièrement des accidents graves (parfois mortels) surviennent lors de tels travaux.

Ces travaux sont accidentogènes en raison des dangers qu'ils recèlent, notamment :

- les dangers liés à l'usage d'une tronçonneuse, qui génère des risques de graves blessures par coupure ;
- les dangers du travail en hauteur : le risque de chute peut-être mortel même avec un harnais, notamment à cause du "syndrome du harnais" qui peut engager en moins de 10 minutes le pronostic vital d'une personne qui resterait inerte en suspension dans son harnais ;
- les dangers de chute d'objet sur les personnes au sol : ainsi, un billot tombant de haut risque de rebondir puis de couvrir plusieurs mètres dans des directions imprévisibles ;
- les dangers liés à la présence de réseaux électriques au voisinage de l'arbre (risques de contact avec le réseau et risques d'arc électrique, souvent mortels) ;
- les dangers de la circulation dans l'environnement du chantier (véhicules, ...) ;
- les dangers dus au mauvais état sanitaire de l'arbre (le bois des résineux peut rompre très brutalement), ou à des fibres sous tension (en cas de chablis notamment) ;
- les dangers liés à la possible présence d'insectes (guêpes, frelons, processionnaires, ...).



En tant que particulier (donneur d'ordre), ou comme professionnel, en cas d'accident grave, votre responsabilité pénale et/ou civile pourraient être engagées s'il est établi que vous avez laissé, en toute connaissance des risques encourus par les opérateurs, de tels travaux s'accomplir sans que les mesures de prévention aient été mise en œuvre.

Vous devez donc vous assurer notamment du respect des règles suivantes :

- les mesures de **protection collective** doivent primer sur les mesures de protection individuelle ; ainsi, si un travail à la nacelle est possible il doit être privilégié par rapport au travail en hauteur sur cordes ou sur échelle qui, sauf cas exceptionnels (raisons techniques et après évaluation des risques), ne doivent pas constituer des postes de travail - articles L. 4121-8 et R. 4323-58 à R. 4223-64 du code du travail ;
- tout usage d'une tronçonneuse doit se faire en portant des **équipements de protection individuelle** (chaussures "de sécurité", vêtements "anticoupure"...) - art. R. 4323-91 à R. 4323-106 du code du travail ;
- un travailleur ne peut travailler en hauteur sur cordes dans un arbre **qu'en présence d'une personne compétente pour le secourir en hauteur** en cas de nécessité - articles R. 4323-89, R. 4323-90, R. 4141-17 à R. 4141-19 du code du travail, et Arrêté ministériel du 04/08/2005 ;
- des **moyens d'alerte** et une **trousse de 1^{er} secours** doivent être accessible rapidement et aisément ;
- en cas de travail en hauteur sur cordes, sauf en cas de circonstances exceptionnelles prévues par les textes, **deux points d'ancrages sont obligatoires** - art. R. 4323-89 et R. 4323-90 du code du travail ;
- **périmètre de sécurité** : ces travaux, et l'abattage, nécessitent la mise en place d'un périmètre de sécurité dans lequel nul ne peut entrer sans autorisation - article R. 4224-20 du code du travail ;
- la présence de **lignes électriques** peut parfois nécessiter leur mise hors tension, notamment en fonction du voltage de la ligne et du mode opératoire retenu pour les travaux à accomplir ;
- il est interdit de faire participer (y compris au sol) des **jeunes de moins de 16 ans** à des travaux d'élagage et d'éhoupage, ainsi que de faire travailler des **jeunes de moins de 18 ans** avec une tronçonneuse - articles R. 4153-23 et R. 4153-21 du code du travail ;

Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés, ainsi qu'aux travailleurs indépendants et aux employeurs effectuant ce type de travaux (articles R. 717-85-1 à R. 717-85-3 du code rural)

Pour les travaux forestiers ou sylvicoles au sens des articles L. 154-1 du code forestier et L. 722-3-2° du code rural, les obligations spécifiques des articles R. 717-77 à R. 7171-96 sont applicables.

Pour en savoir plus, joindre une section agricole d'inspection à l'Unité de Contrôle 4 de Loire-Atlantique, ou consulter sites : www.travailler-mieux.gouv.fr/Espaces-verts.html www.legifrance.gouv.fr et <http://references-sante-securite.msa.fr/>

Unité de Contrôle 4 - sections d'inspection du travail 44, 45, 46 ou 47 - DIRECCTE Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire Atlantique
Tour Bretagne - 44047 NANTES Cedex 1 - Téléphone : 02 40 12 35 66
Mail : paysdl-ut44.uc4@direccte.gouv.fr - www.paysdl.travail.gouv.fr

Notice mise à jour le 06 novembre 2014

1 – Pouvoirs et obligations des élus

		Boîte à outils		
		du Maire	Route départementale	du Président du Conseil Général
C u r a t i f	Situation critique ou d'extrême urgence due à un phénomène météo exceptionnel	Route communale	Chemin rural	Route départementale
	Situation d'urgence	Pouvoirs de police permettent de commander une action immédiate sur les arbres qui font obstacle au fonctionnement normal du réseau téléphonique		
	Action immédiate			
	Action sous 48H			
		<p>Possibilité de mise en demeure du propriétaire de l'arbre de procéder à l'élagage ou à l'enlèvement de l'arbre sous 48H, faute de quoi ces travaux seront diligentés par le maire au frais du propriétaire négligent.</p> <p>L2212-2 du CGCT</p> <p>D 161-24 du code rural</p>	<p>Ses pouvoirs de police permettent de commander une action immédiate et de mettre en demeure le propriétaire de l'arbre. Il peut informer le gestionnaire de la voirie lorsque la situation représente un enjeu commun de protection du réseau téléphonique et de sécurité routière.</p> <p>L2212-2 du CGCT</p>	<p>Le président du Conseil Général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité des routes départementales (il faut absolument que la sécurité des R.D soit en cause).</p> <p>L131-7 du CVR</p>
	Préventif	<p>Arrêté individuel d'élagage signifié à l'adresse de chaque propriétaire riverain détenant des arbres gênant les lignes téléphoniques, désigné nominativement.</p> <p>L47 du CPCE</p> <p>L2212-2 du CGCT</p>	<p>Aucun pouvoir</p>	<p>Arrêté individuel d'élagage fondé sur les pouvoirs de police sur le domaine public routier du président du CG si non seulement les arbres représentent un danger pour nos lignes mais aussi pour la sécurité des usagers de la RD.</p> <p>L3221-4 du CGCT</p> <p>L47 du CPCE</p>

CGCT = code général des collectivités territoriales.

CPCE = code des postes et communications électroniques.

CVR = code de voirie routière.